

**ARRETE PORTANT CESSATION D'ACTIVITE ET FERMETURE DU LIEU DE VIE ET  
D'ACCUEIL « LA LICORNE DES 7 TOURS » A MARTEL  
GERE PAR L'ASSOCIATION LA LICORNE DES 7 TOURS**

N° FINESS : 460007008

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-8, L. 313-1 et L. 313-5 ;
- VU** l'arrêté en date du 1er juin 2008 autorisant l'ouverture et le fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil "La Licorne des 7 tours" géré par l'association "La Licorne des 7 tours" ;
- VU** le contrôle inopiné réalisé le 8 mars 2024 par les services du Département, ayant relevé l'absence de transmission de l'évaluation externe à la date limite du 1er juin 2021 ;
- VU** la lettre d'intention transmise par courrier le 25 mars 2024, demandant à Madame Françoise SERRIER, Présidente de l'association "La Licorne des 7 tours", de produire l'évaluation externe et la liste du personnel, avec l'indication que le non-respect de ces obligations pourrait entraîner une cessation d'activité ;
- VU** le courrier de réponse en date du 3 avril 2024, par lequel Madame Françoise SERRIER a confirmé le souhait de l'association de ne pas renouveler son agrément, de ne pas procéder à l'évaluation externe, et de clore l'activité au 31 juillet 2024, tout en s'engageant à ne pas accueillir de nouvelles situations en dehors des deux jeunes majeurs déjà accueillis ;
- VU** les échanges entre les services du Département du Lot et du Val-de-Marne, intervenus depuis mars 2024, concernant la demande de prolongation d'activité du lieu de vie jusqu'au 31 août 2024, afin de finaliser les démarches administratives en cours pour les jeunes majeurs accueillis ;
- VU** la demande de prolongation d'activité jusqu'au 31 août 2024 formulée par Madame Annie TESSEYRE, responsable permanente du lieu de vie, par mail en date du 11 juillet 2024, pour finaliser les démarches administratives concernant les jeunes majeurs actuellement accueillis ;

Considérant les dispositions de l'article L. 312-8 du CASF, qui imposent aux établissements et services autorisés avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 de procéder à une évaluation externe au plus tard deux ans avant la date de renouvellement de leur autorisation, cette évaluation étant une condition sine qua non pour le renouvellement de l'autorisation ;

Considérant les dispositions de l'article L. 313-1 du CASF, qui précisent que le renouvellement de l'autorisation des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

Considérant qu'en l'absence de cette évaluation externe, l'autorisation en cours ne peut être renouvelée et que l'activité de l'établissement ne peut être poursuivie au-delà de la date prévue de cessation d'activité ;

Considérant que les conditions d'accueil ne répondent plus aux exigences légales et réglementaires, notamment en matière de réalisation de l'évaluation externe ;

Considérant la nécessité de permettre une transition harmonieuse pour les jeunes majeurs accueillis vers des dispositifs adaptés ;

SUR PROPOSITION du Directeur des Solidarités Départementales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le Lieu de Vie et d'Accueil "La Licorne des 7 tours", géré par l'association "La Licorne des 7 tours" et situé à Boulevard Capitani à Martel (46600), cessera définitivement son activité le 31 août 2024.

**ARTICLE 2 :** Jusqu'à la date mentionnée à l'article 1er, l'activité de ce lieu de vie et d'accueil est prolongée de manière exceptionnelle, exclusivement pour les deux jeunes majeurs actuellement accueillis.

**ARTICLE 3 :** Aucune nouvelle admission ne sera autorisée durant cette période de prolongation. Le gestionnaire du lieu de vie et d'accueil devra veiller à la bonne exécution de cette cessation d'activité dans les délais impartis.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié à Madame Françoise SERRIER, Présidente de l'association "La Licorne des 7 tours", ainsi qu'à Madame Annie TESSEYRE, responsable permanente du lieu de vie et d'accueil.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Lot, (Le Département du Lot, avenue de l'Europe – Regourd, BP 291, 46 005 CAHORS CEDEX 9).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif de Toulouse (par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE cedex 7, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité (rejet explicite), ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

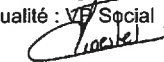
Pour le président,

La Première vice-présidente déléguée

Signé électroniquement par Nelly GINESTET

Date de signature : 30/08/2024

Qualité : VP Social



Nelly GINESTET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*